

GE_GERICHTE ATAS/236/2012 vom 5. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_236_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/236/2012 du 5 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/236/2012 del 5 marzo 2012

Regeste

Résumé: En matière de prévoyance professionnelle, si - comme en l'espèce - le juge du divorce a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance d'un ex-époux uniquement, en partant du principe que l'autre n'avait pas d'avoir de prévoyance, le juge des assurances sociales doit tenir compte de tous les avoirs de prévoyance des ex-époux, dans l'application de la règle de partage fixée par le juge du divorce et exécutera ensuite le partage prévu avec, cas échéant, des prestations plus importantes que celles prises en considération dans la procédure de divorce.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Les paiements en espèce effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP).

E. 3

Il résulte du système prévu par le législateur à l'art. 142 CC en relation avec l'art. 122 al. 1 CC et l'art. 25a LFLP que si le juge du divorce est seul compétent pour fixer les proportions

dans lesquelles les prestations de sortie des conjoints doivent être partagées, il appartient au juge des assurances sociales d'établir les prétentions dont peuvent se prévaloir ceux-ci à l'encontre des institutions de prévoyance. Cela

A/2931/2011 - 5/7 - implique de déterminer précisément les rapports de prévoyance en cause et, partant les institutions de prévoyance concernées, ainsi que le montant des avoirs de prévoyance soumis au partage ordonné par le juge du divorce. Par conséquent, l'examen préalable du juge civil du droit des ex-conjoints à des prestations de sortie ne limite pas la compétence du juge des assurances sociales de déterminer auprès de quelles institutions de prévoyance les ex-époux se sont constitués des avoirs de prévoyance. S'il dispose de sérieux indices que l'un ou l'autre des conjoints a droit à des expectatives de prévoyance qui n'ont pas été prises en compte par le juge du divorce lorsque celui-ci a fixé la clé de répartition du partage au sens de l'art. 122 CC, le juge administratif doit instruire ce point. Il exécutera ensuite le partage prévu avec, cas échéant, des prestations plus importantes que celles prises en considération dans la procédure de divorce. (ATF 133 V 147).

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance de la demanderesse uniquement, en partant du principe que le demandeur n'avait pas d'avoir de prévoyance. Conformément à la jurisprudence précitée (ATF 133 V 147), le juge des assurances sociales doit tenir compte de tous les avoirs de prévoyance des ex-époux, dans l'application de la règle de partage fixée par le juge du divorce, soit en l'espèce un partage par moitié de sorte qu'il sera également tenu compte des avoirs de prévoyance du demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 2 septembre 1994, d'autre part le 12 avril 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. B _____ est de 4'793 fr. 28 (soit 833 fr. 93 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP et 3'959 fr. 35 auprès de la FREIZÜGIGKEITSSSTIFTUNG DER ZÜRCHER KANTONALBANK) tandis que celle acquise par Mme B _____ est de 8'676 fr. 77 (soit 362 fr. 50 auprès de GASTROSOCIAL CAISSE DE PENSION, 2'392 fr. 52 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP et 5'921 fr. 75 auprès de HOTELA FONDS DE PREVOYANCE), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. B _____ doit à son ex-épouse le montant de 2'396 fr. 65 (4'793 fr. 28 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 4'338 fr. 40 (8'676 fr. 77 : 2) de sorte que c'est Mme B _____ qui doit à M. B _____ le montant de 1'941 fr. 75.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle

A/2931/2011 - 6/7 - vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2931/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.